no. 3 7

Aux Dames de la Misericorde,

Par vne Dame de leur Compagnie.

MEs Dames, Vous auez esté amplement informées par le rapport qui vous a esté faict de viue voix par aucunes Dames de consideration, qui sont de vostre compagnie, de la condition miserable des Enfans trouuez, ou plustost des Enfans perdus de la ville & fauxbourgs de ceste ville de Paris, lesquels meurent de faim faute d'aliment & de nourriture: Et ce peut dire auec verité que de trois cens ou enuiron qui sont portez par chacun an en la Maison de la Couche, située au port de sainct Landry, proche le Cloistre de l'Eglise Nostre-Dame dudit Paris, par les ordonnances des Commissaires du Chastelet de ladite ville, il n'en reste au bout de l'an vn seul qui soit viuant. Et quand lesdites Dames qui ont visité diuerses fois lesdits Enfans trouuez se sont enquises de la Gouuernante & Garde desdits Enfans, d'où cela procedoit, & comment cela se pouuoit faire, que d'vn si grand nombre il n'en eschappoit aucun: Elle leur a

faict reſponſe que le reuenu affecté pour la nourriture & entretenement deſdits Enfans trouuez n'eſtoit que de douze cens liures par an, qui ſont employez; Sçauoir deux cens quatre vingts liures pour le loyer de ladite maiſon de la Couche; ſix cens liures pour ſes gages, de deux Nourrices & d'vne Seruante, comme auſſi pour leurs nourritures, bois, chandelles, laict, farine, & autres menuës neceſſitez. Et quand au reſte deſdits douze cens liures, montant trois cens vingt liures, il eſt deſpenſé pour mettre aucun deſdits enfans en nourrice, à raiſon de vingtquatre liures par an: Et que pour ſon regard elle y employoit du ſien, & qu'elle ne pouuoit faire de neceſſité vertu. Et quand aux Bapteſmes deſdits Enfans trouuez, qu'elle & leſdites nourrices auoient touſiours preſuppoſé que les parens auoient eu ſoin de les faire baptiſer, & qu'aucuns auoient vn creſmeau, & les autres quelques billets: Et qu'elles n'en donnoient aucun aduis à Monſieur le Curé de ſainct Landry ny à ſon Vicaire, qui n'ont iamais refuſé le Bapteſme à aucun Enfant, alors qu'il a eſté apporté à l'Egliſe.

Et quand aux autres trois deſordres & abus notables qui ont eſté remarquez en ladite maiſon de la Couche, il ſera plus à propos d'y remedier par les bons aduis de la Compagnie,

que d'en faire icy vne narration, afin de n'offenser personne. Et d'autant que la direction & conduite de ceste affaire est plus conuenable aux Dames qu'à ceux qui charitablement s'en sont meslez iusques à present: Elles seront aduerties que Monseigneur le Reuerendissime Archeuesque de Paris consent que les deniers qui se leuent sur les Seigneurs hauts Iusticiers de ladite ville & fauxbourgs de Paris, suiuant l'Arrest de la Cour de Parlement du treziéme iour d'Aoust mil cinq cens cinquante-deux, soient mis entre les mains desdites Dames, ou de deux notables Bourgeois qu'elles nommeroient, pour estre employez auec les aumosnes qui pourront estre faites par quelques gens de bien à l'entretenement & education desdits Enfans trouuez, & ainsi qu'elles aduiseront bon estre, selon les reglemens qui en seront faicts: Mais qu'elles doiuent mettre la main à l'œuure au plustost, estant ceste charité plus recommandable, & plus neceſſaire que nul autre qui se face, sans excepter aucune, de quelque qualité qu'elle puisse estre, estant question de donner la vie à trois cens Innocés, qui perissent par chacun an, pour n'estre nourris & alimentez comme les autres pauures, dans les Hospitaux où ils sont receus. Au reste, pour rompre la glace à toutes les difficultez qui se presentent, pour estre ceste

entrepriſe ſi grande, & de ſi difficile execution, il faut tomber d'accord qu'elle eſt plus glorieuſe qu'elle n'eſt grande, & que Dieu fauoriſera vn ſi loüable deſſein; & que les plus grands & magnifiques Hoſpitaux ont eu de foibles commencemens; & que les premiers fondateurs n'euſſent iamais penſé pouuoir deuenir ſi riches qu'ils ont eſté depuis. Et pour conclure ce diſcours, en vn mot, il eſt tres-veritable, que celuy qui laiſſe mourir quelque pauure de faim, ſans le ſecourir de ſes moyens, eſt coulpable de ſa mort; & que pour les riches principalement, à qui ce pacquet s'adreſſe, il n'y a autre chemin pour entrer dans le Ciel, que la porte dorée & les aumoſnes.

Mais pour donner plus de courage aux Dames qui ſe portent à fauoriſer vne ſi bonne œuure, pour laquelle l'on a autrefois vendu les reliques & les ornemens des Egliſes, elles peuuent eſtre aſſeurées qui ſe preſente vn aduis innocent, & qui ne porte prejudice à perſonne, *de dix mil liures* de reuenu bien aſſeuré par chacun an, qui peut eſtre deſtiné pour ceſte deſpenſe; meſmes vn Hoſpital tout baſty pour le logement deſdits Enfans trouuez, lequel eſt inutile, & non occupé depuis trente ans.

A Paris le xxiiii. Iuin 1637.